



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N° 84-2023-253

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2023-09-19-00005 - Décision N° 2023-21-0161?? Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique?? (3 pages)

Page 3

**Décision N° 2023-21-0161**

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0085 en date du 31 août 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation dans un local sis à GRENOBLE présentée par la société «FORMABelle» le 21 juillet 2023, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 91340731934 ;

Vu les courriels du 7 et du 11 septembre 2023 du représentant légal de la société «FORMABelle» modifiant la demande ;

Vu les pièces du dossier ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La société FORMABelle, dont le siège social est sis 27 Allée Jean-Monnet 34430 ST JEAN DE VEDAS et dont le représentant légal est Monsieur Etienne PIETROBELLI, est habilitée à dispenser, dans le local de l'hôtel « EUROPOLE » sis 29 rue Pierre SEMARD 38000 GRENOBLE, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

.../...

L'équipe pédagogique pour ces formations est constituée notamment d'au moins deux des personnes suivantes :

- Mme LEROY Marie-Gabrielle
- Mme NOEL GRANGEON Renée
- Mme GIMELLO Carine
- M. SUCCIN Hervé
- Mme ROCHE-CAMPAGNA Sylvie
- Mme NEGRINI Monica

L'attestation de formation délivrée devra comporter, outre la liste des formateurs présents, le numéro d'enregistrement de la présente habilitation ainsi que la précision du lieu de la formation.

## **Article 2**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société FORMABelle transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité.

## **Article 3**

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment ceux des courriels des 7 et 11 septembre 2023), l'habilitation sera retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 4**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.../...

## Article 5

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 septembre 2023

Signé pour la directrice générale  
et par délégation,  
Le directeur de la santé publique,

Aymeric BOGEY